DÉCISION N° 3320/82/CECA DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1982

relative à la surveillance communautaire « a posteriori » à l'égard des importations et des exportations de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74,

considérant que, par la décision n° 588/80/CECA (1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 1400/82/CECA (2), et dont la durée de validité a été prorogée pour 1982 par la décision n° 3753/81/CECA (3), la Commission a instauré une surveillance communautaire *a posteriori* des importations et des exportations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que les raisons qui ont à l'origine conduit la Commission à prendre cette mesure, à savoir la nécessité d'assurer une connaissance complète des importations et des exportations, persistent ;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire de proroger ladite surveillance communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision n° 588/80/CECA est prorogée jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1982.

Par la Commission
Wilhelm HAFERKAMP
Vice-président

(1) JO n° L 65 du 11. 3. 1980, p. 11.
(2) JO n° L 157 du 8. 6. 1982, p. 10.
(3) JO n° L 374 du 30. 12. 1981, p. 16.